

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2020-137/PR/MB portant l'affectation d'une parcelle de terrain au Comité National Olympique et sports Djiboutien.

n° 2020-137/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
3 novembre 2020

Numéro JO
n° 21 du 15/11/2020

Date du numéro
15 novembre 2020

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VULa Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VULe Décret n°2019-095/PRE en date du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2019-116/PREdu 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre du Budget.Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27/10/2020.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est affecté au profit du Comité National Olympique au sport Djiboutien une parcelle de terrain sise à la Zone portuaire Sud, lot 48 et d'une superficie de 1500 m2.

Article 2

La parcelle de terrain ci-haut est destinée à "la construction d'un siège du Comité National Olympique et sports Djiboutien".

Article 3

Dans les vingt jours de la date du présent arrêté, le Ministère du Budget par l'entremise du Directeur des Domaines fera remise à ladite parcelle à la présidente du Comité National Olympique et sports Djiboutien. Il sera dressé un procès-verbal de cette opération, lequel comportera l'évaluation du terrain affecté ainsi que la détermination de ces limites.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré gratuitement.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré puis exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH